

L'ATTESTATION DE CONFORMITE POUR LES INSTALLATIONS S21 DE PUISSANCE > 100 KWC



L'attestation conforme à l'article R 314-7 du code de l'énergie est obligatoire conformément à l'article 6 de l'arrêté du 06/10/2021.

Elle est délivrée à l'issue d'un contrôle de l'installation, à mes frais, constatant sa conformité au regard des dispositions de l'arrêté.

En cas de réserves, je réalise les actions permettant de lever ces réserves et fait réaliser un nouveau contrôle jusqu'à l'obtention d'un avis vierge de toute réserve.



Qui délivre mon attestation de conformité ?

Cette attestation est délivrée par un organisme agréé.

Pour en savoir plus et accéder à la liste des bureaux de contrôle agréés, je consulte ce lien : <https://www.ecologie.gouv.fr/contrôle-des-installations-production-delectricite>.



Quand dois-je obtenir mon attestation de conformité ?

L'organisme délivre une attestation de conformité lorsque mon installation est achevée. Elle est **obligatoire avant mise en service de l'installation.**

Lorsque je demande la mise en service de l'installation auprès du gestionnaire de réseau, je m'engage sur le fait d'avoir obtenu mon attestation (faute de quoi l'énergie injectée ne pourrait être rémunérée aux conditions de l'arrêté S21 et l'installation devrait être retirée du périmètre d'équilibre désigné par EDF OA).

La date présente sur votre attestation se doit donc d'être antérieure à la date de mise en service de votre installation.

Quel est le modèle utilisé pour l'attestation de conformité ?

EDF OA ne peut transmettre de modèle pour cette attestation, chaque organisme agréé dispose de sa propre trame. Voici les points obligatoires qui doivent être mentionnés :



- L'attestation fait référence à l'arrêté tarifaire TRER2122650 A du 06 octobre 2021 ainsi qu'aux articles L. 311-13-5, L. 314-7, L. 314-25 et L. 323-11 al.2 du code de l'énergie,
- L'attestation doit être vierge de toutes réserves.

